**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**R**ECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

---

**Recueil n°18** **28 février 2017**

**SOMMAIRE**


**PREFECTURE DE LA MEUSE**

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

Arrêté n°2017-362 du 22 février 2017 : délégation de signature est donnée à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse en matière d'ordonnancement secondaire

**DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS**

Arrêté n° 2017-371 du 23 février 2017 relatif au renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire S.A.R.L ANDRÉ BATTAVOINE 11 bis à 13, Rue de Cumières 55100 VERDUN

Arrêté n° 2017-372 du 23 février 2017 relatif au renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire S.A.R.L ENTREPRISE GAILLARD 13 à 15, Avenue du Commandant Raynal 55100 VERDUN

Arrêté n° 2017 – 374 du 23 février 2017 portant cessation d'activité d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Arrêté n° 2017–375 du 23 février 2017 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

**DÉLÉGATION TÉRRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ-GRAND-EST**

Arrêté ARS n° 2017 – 0599 du 20 février 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016

Arrêté ARS n° 2017-0600 du 20 février 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN -SAINT-MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016

Arrêté ARS n° 2017-0601 du 20 février 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MEUSE**

**PREFECTURE DE LA MEUSE**
SECRETARIAT GENERAL
***DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL***
Bureau du développement local
et de la coordination

Bar-le-Duc, le 22 FEV. 2017

**Arrêté n° 2017-362**

**Délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE,
directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Meuse
en matière d'ordonnancement secondaire**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2012 du Premier ministre nommant M. Laurent DLÉVAQUE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse à compter du 1er janvier 2013 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse :

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III budget opérationnel de programme (BOP) du programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme » ;

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI budget opérationnel de programme (BOP) du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres III et VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 147 « Politique de la ville » ;

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 157 « Handicap et dépendance » ;

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III et VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 163 « Jeunesse et vie associative » ;

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres II, III et VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du

budget opérationnel de programme (BOP) du programme 303 « Immigration et asile » ;

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 333 action 1 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 333 action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » :
  - Dans la limite de 200 EUR par engagement. Délégation est toutefois accordée pour saisir dans l'outil Chorus Formulaires sans limitation de montant les actes d'engagement si la pièce justificative est revêtue de ma signature ou de celle d'un ordonnateur délégué habilité.
  - Sans limitation de montant en ce qui concerne la liquidation et le paiement.

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 724 « Opérations immobilières déconcentrées » :
  - Dans la limite de 200 EUR par engagement. Délégation est toutefois accordée pour saisir dans l'outil Chorus Formulaires sans limitation de montant les actes d'engagement si la pièce justificative est revêtue de ma signature ou de celle d'un ordonnateur délégué habilité.
  - Sans limitation de montant en ce qui concerne la liquidation et le paiement.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.
Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 2 :** Sont réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ainsi que les éventuelles propositions de passer outre à un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- les décisions comportant implications financières en matière d'affectation et modification d'affectation d'immeubles au service de l'État.

**Article 3** : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

**Article 4 :** M. Laurent DLÉVAQUE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé. Sa signature et celles des agents bénéficiaires sont accréditées auprès du directeur départemental des finances publiques de la Meuse.

**Article 5 :** L'arrêté n° 2016-2135 du 3 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

**Corinne SIMON**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation
et des élections

# ARRÊTÉ

**N° 2017 - 371 du** 23 FEV. 2017

## RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
## S.A.R.L ANDRÉ BATTAVOINE
## 11 bis à 13, Rue de Cumières
## 55 100 VERDUN

**La préfète de la Meuse**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 à 65 relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-0233 du 10 février 2011, portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la S.A.R.L André Battavoine sise 11 bis à 13, Rue de Cumières à 55 100 Verdun, représentée par Madame Isabelle Manginot,

**VU** le courrier du 30 décembre 2016 de Madame Isabelle Manginot,

**CONSIDERANT** la demande formulée par courrier du 30 décembre 2016 et le dossier produit à l'appui de cette demande,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER** :

La S.A.R.L ANDRÉ BATTAVOINE sise 11 bis à 13, Rue de Cumières à 55 100 Verdun représentée par Madame Isabelle Manginot est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture des voitures de deuil,
- fourniture de personnel,
- opérations d'inhumation, d'exhumation et de crémation,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 2 :**

La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter du **10 février 2017.**

**ARTICLE 3** :

Le numéro d'habilitation attribué à la S.A.R.L André Battavoine est le suivant :
**17-55-01**

**ARTICLE 4** :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Verdun ainsi qu'à Madame Isabelle Manginot, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 23 FEV. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

**Corinne SIMON**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation
et des élections

**ARRÊTÉ**

**N° 2017 - 372 du** 23 FEV. 2017

**RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**
**S.A.R.L ENTREPRISE GAILLARD**
**13 à 15, Avenue du Commandant Raynal**
**55 100 VERDUN**

**La préfète de la Meuse**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 à 65 relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-2683 du 18 novembre 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la S.A.R.L Entreprise Gaillard sise 13 à 15, Avenue du Commandant Raynal à 55 100 Verdun, représentée par Madame Isabelle Manginot,

**VU** le courrier du 30 décembre 2016 de Madame Isabelle Manginot,

**CONSIDERANT** la demande formulée par courrier du 30 décembre 2016 et le dossier produit à l'appui de cette demande,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER** :

La S.A.R.L Entreprise GAILLARD sise 13 à 15 Avenue du Commandant Raynal à 55 100 Verdun représentée par Madame Isabelle Manginot est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture des voitures de deuil,
- fourniture de personnel,
- opérations d'inhumation, d'exhumation et de crémation,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 2** : l'arrêté préfectoral n°2013-2683 du 18 novembre 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans à compter de cette date, est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter du **10 février 2017.**

**ARTICLE 4** :

Le numéro d'habilitation attribué à la S.A.R.L Entreprise Gaillard est le suivant :
**17-55-02**

**ARTICLE 5** :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Verdun ainsiqu'à Madame Isabelle Manginot, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 23 FEV. 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale,

**Corinne SIMON**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des Usagers
et des Libertés Publiques
Bureau des usagers, de la Réglementation,
et des Elections

**ARRETE**
**N° 2017 - 374 du 23 FEV. 2017**

**portant cessation d'activité d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**La Préfète de la Meuse,**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L .212-5, L. 213-l à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel 16/2213/A du 22 août 2016 portant mutation, nomination et détachement de M.Philippe BOUTON dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-265 du 10 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BOUTON, Directeur des usagers et des libertés publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3007 du 19 décembre 2013 autorisant l'ANPER (Association Nationale pour la Promotion de l'Education Routière) à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu la nomination en date du 20 juin 2016 de Monsieur Nicolas BOISSEL à la présidence de ladite association en remplacement de Monsieur Loïc TURPEAU,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des Usagers
et des Libertés Publiques
Bureau des usagers, de la Réglementation,
et des Elections

**ARRETE**
**N° 2017 -375 du** 23 FEV. 2017

**Agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**La Préfète de la Meuse,**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L .212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel 16/2213/A du 22 août 2016 portant mutation, nomination et détachement de M.Philippe BOUTON dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-265 du 10 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BOUTON, Directeur des usagers et des libertés publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3007 du 19 décembre 2013 autorisant l'ANPER (Association Nationale pour la Promotion de l'Education Routière) à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas BOISSEL, Président de l'Association Nationale pour la Promotion de l'Education Routière en date du 20 septembre 2016,

Vu les pièces complémentaires produites à l'appui de la demande, déclarée complète le 2 février 2017,

**Article 10** – la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de Verdun,
- au Sous-Préfet de Commercy,
- au Procureur de la République de Bar le Duc,
- au Procureur de la République de Verdun,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Délégué à l'éducation routière,
- à Monsieur Nicolas BOISSEL, Président de Association Nationale pour la Promotion de l'Education Routière.

BAR LE DUC, le 23 FEV. 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Usagers et
des Libertés Publiques,

Philippe BOUTON

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :
. gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse - 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC,
. hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières - Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CEDEX.

Agence Régionale de Santé
Grand Est

**ARRETE ARS n° 2017 – 0599 du 20 février 2017**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement**

**CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC,**

**au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016**

N° FINESS JURIDIQUE : 550003354

---

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;

**VU** les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes, dues au titre de la dégressivité tarifaire, ne sont pas récupérée ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 747 042** € dont :

* 2 592 945 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

  2 207 144 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

  183 774 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

  55 094 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

  6 067 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

  136 274 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

  4 592 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 94 552 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 53 074 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -4 464 € soit :

-4 464 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 935 € soit :

210 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

6 092 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée,

4 633 € au titre de la participation de l'administration pénitentiaire pour les médicaments.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 6 :** La part à récupérer liée au mécanisme de dégressivité tarifaire dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Délégué Territorial de la Meuse

Sébastien DEBEAUMONT

**ARRETE ARS n° 2017 - 0600 du 20 février 2017**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement**

**CENTRE HOSPITALIER VERDUN -SAINT-MIHIEL,**

**au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016**

N° FINESS JURIDIQUE : 550006795

---

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;

**VU** les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale.

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale.

**VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes, dues au titre de la dégressivité tarifaire, ne sont pas récupérées.

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER VERDUN -SAINT-MIHIEL ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 640 124** € dont :

* 5 304 690 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

  4 568 045 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

  209 836 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

  98 392 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

  -22 173 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

  414 243 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

  36 347 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 183 702 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 88 679 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 490 € soit :

9 533 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

957 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 936 € soit :

3 936 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 48 627 € soit :

2 731 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

7 171 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

38 725 € au titre de la participation de l'administration pénitentiaire pour les médicaments.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 6 :** La part à récupérer liée au mécanisme de dégressivité tarifaire dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN -SAINT-MIHIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Délégué Territorial de la Meuse

Sébastien DEBEAUMONT

Agence Régionale de Santé
Grand Est

**ARRETE ARS n° 2017 - 0601 du 20 février 2017**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement**

**CENTRE HOSPITALIER COMMERCY,**

**au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016**

N° FINESS JURIDIQUE : 550000046

---

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;

**VU** les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

**VU** l'arrêté N° 2016-1713 du 07/07/2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement à 2 384 503,77 € ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2016, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER COMMERCY ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de décembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **210 953 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 114 € soit :

114 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Délégué Territorial de la Meuse

Sébastien DEBEAUMONT

ANNEXE

## Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1) **2 844 137 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 2 841 726 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 2 411 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2) 2 384 504 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre et les mois précédents de l'exercice en cours;

3) 2 633 184 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12$^{e}$ de DFG*]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12$^{e}$ de DFG]*